



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 30 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

PUBLIC

**Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre
de pages autorisé pour le dépôt de sa réponse aux soumissions de la défense du
22 juillet 2019**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le Juge, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan » et « Mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁵ » (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁶ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée le 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a décidé de reporter au 6 mai 2019 l'audience de confirmation des charges, laquelle était initialement prévue pour le 24 septembre 2018⁷.
7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁸.
8. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé des informations concernant la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir, ainsi qu'une demande d'extension de délai pour déposer le document contenant les charges contre M. Al Hassan⁹.
9. Le 25 février 2019, le juge unique a ajourné la date de l'audience de confirmation des charges, en précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁰.
10. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer le document contenant les charges contre M. Al Hassan le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et a fixé la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹¹ (l'« Audience »).
11. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé son document contenant les charges contre M. Al Hassan¹².

⁷ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense, a été ajoutée au dossier, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ ICC-01/12-01/18-143.

⁹ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a soumis une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

¹⁰ Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹¹ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹² ICC-01/12-01/18-335-Conf.

12. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée son document contenant les charges contre M. Al Hassan du 8 mai 2019¹³ (le « DCC »).
13. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe¹⁴.
14. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page¹⁵.
15. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹⁶.
16. Entre le 8 et le 17 juillet 2019, s'est tenue l'Audience en présence du Procureur, de la défense et des représentants légaux des victimes¹⁷.
17. Le 8 juillet 2019, à l'ouverture de l'Audience, la défense a présenté des observations orales en vertu de la règle 122-3 du Règlement¹⁸ (les « Observations orales de la défense du 8 juillet 2019 »).
18. Le 22 juillet 2019, la défense a déposé des soumissions en lien avec ses observations orales du 8 juillet 2019¹⁹ (les « Soumissions de la défense du 22 juillet 2019 » ou « Soumissions de la défense »).
19. Le 26 juillet 2019, le Procureur a déposé une requête sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse aux soumissions de la défense du 22 juillet 2019 à 30 pages, en raison de circonstances exceptionnelles tenant à la complexité des questions abordées par la défense dans ses soumissions²⁰ (la « Requête »).

¹³ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-366.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-370.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-394-Conf, paras 256-286. Le 9 juillet 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-394-Red.

¹⁷ Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-385 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390.

¹⁸ Transcrit de l'Audience, 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-CONF-FR ET, pp. 5-27.

¹⁹ *Submissions requested by the Pre-Trial Chamber*, ICC-01/12-01/18-426-Secret-Exp.

²⁰ *Prosecution's request for an extension of the page limit for its response to the Defence submissions filed on 22 July 2019*, ICC-01/12-01/18-433.

20. Le 29 juillet 2019, le juge unique a informé le Procureur par email que sa Requête était rejetée et qu'une décision motivée serait rendue d'ici peu²¹. Le juge unique a également décidé de proroger le délai fixé pour le dépôt de la réponse du Procureur aux soumissions de la défense jusqu'au 30 juillet 2019²².

II. Analyse

21. Le juge unique renvoie à la règle 37-2 du Règlement de la Cour, qui prévoit que « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

22. À titre liminaire, le juge unique note que la Requête du Procureur a été enregistrée le 26 juillet 2019, soit un jour ouvrable avant l'expiration du délai imposé par le juge unique lors de l'Audience²³. Le juge unique rappelle que toute partie souhaitant déposer une requête devant lui est tenue de déposer cette requête de manière à lui permettre d'agir dans les délais prévus. En l'espèce, le juge unique considère que le dépôt de la Requête un jour ouvrable avant l'expiration du délai prescrit rend difficile, voire impossible, pour la défense de déposer une éventuelle réponse et pour le juge unique d'évaluer les arguments présentés de manière appropriée. Le juge unique relève également qu'il s'agit de la seconde fois, en moins d'une semaine, que le Procureur choisit de faire une telle demande de manière tardive, après avoir sollicité lundi dernier l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales deux jours avant l'expiration du délai prescrit²⁴, laissant virtuellement très peu de temps à la défense pour y répondre et au juge unique pour évaluer le bien-fondé de la demande²⁵.

²¹ Courriel de la Chambre au Procureur du 29 juillet 2019, à 11:36.

²² Courriel de la Chambre au Procureur du 29 juillet 2019, à 11:36.

²³ Transcrit de l'Audience, 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-CONF-FR ET, p. 33, lignes 19-20.

²⁴ *Prosecution's request for an extension of the page limit for its final written submissions*, 22 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-425.

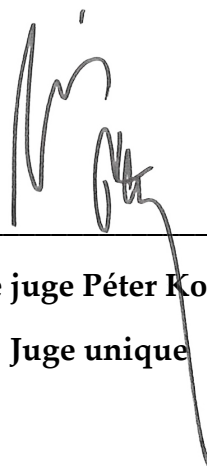
²⁵ Voir Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales, 23 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-433.

23. Quant au bien-fondé de la Requête, le juge unique note que les soumissions de la défense du 22 juillet 2019 et la réponse éventuelle du Procureur à celles-ci portent sur une série de points précis que les parties ont déjà eu l'occasion d'aborder lors de l'Audience. Au vu des soumissions extensives qui ont été présentées dans la présente affaire, et compte tenu du caractère limité des questions que le Procureur doit traiter dans son éventuelle réponse, le juge unique considère que les raisons avancées ne constituent pas en l'espèce des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse aux soumissions de la défense du 22 juillet 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 30 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)